



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 11 - SEPTEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023**

DDTM  
-SEMA  
PREFECTURE  
-SGCD 11

## SOMMAIRE

### **DDTM**

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0176 du 6 septembre 2023 portant reconnaissance d'antériorité et régularisation d'ouvrages de prélèvement non domestiques au profit de l'ASL de MOUSSOULENS au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.....1

### **PREFECTURE**

SGCD 11

Arrêté n° SGCD-2023-007 du 13 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude.....12

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM-SEMA-2023-0176  
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ ET RÉGULARISATION D'OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT  
NON DOMESTIQUES AU PROFIT DE L'ASL DE MOUSSOULENS  
AU TITRE DES ARTICLES L214-6 et R214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L214-6 et R214-53;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

**VU** l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

**VU** les Rapports de Manquement Administratifs OF20200814-112A / OF20200814-112B / OF20200814-112C / OF20200814-112D / OF20200814-112E / OF20200814-112F / OF20200814-112G / OF20200814-112H / OF20200814-112I / OF20200814-112J / OF20200814-112K en date du 24 avril 2023 ;

**VU** la déclaration de création de l'association syndicale libre «ASL de Moussoulens» sur la commune de Moussan (11120) et sa publication au Journal Officiel de la République Française ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence 11-2010-00532 en date du 13 février 2012 délivré à la SCI Moussoulens représentée par Monsieur Joël CASTANY ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence 11-2011-00051 en date du 2 août 2011 délivré à Monsieur Philippe VERGNES ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence 11-2011-00189 en date du 13 février 2012 délivré à Monsieur Denis LOPEZ ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence 11-2011-00238 en date du 29 octobre 2012 délivré à Monsieur Pascal MONTAGNANI ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence 11-2016-00167 en date du 25 octobre 2016 délivré à Monsieur Cyril ANTON ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence 11-2019-00167 en date du 20 septembre 2019 délivré au GAEC de la Blanquière, représenté par Monsieur Bruno EYRAUD ;

**VU** la demande de reconnaissance d'antériorité présentée par l'ASL de Moussoulens ;

**VU** les demandes de transferts de droits d'eau du 5 septembre 2023 transmises par la SCI Moussoulens, le GAEC de la Blanquière, Monsieur Philippe VERGNES, Monsieur Denis LOPEZ, Monsieur Pascal MONTAGNANI et Monsieur Cyril ANTON au profit de l'ASL de Moussoulens ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DDTM-SEMA-2023-0177 à 182 portant transferts de droits d'eau de la SCI Moussoulens, du GAEC de la Blanquière, de Monsieur Philippe VERGNES, de Monsieur Denis LOPEZ, de Monsieur Pascal MONTAGNANI et de Monsieur Cyril ANTON au profit de l'ASL de Moussoulens ;

**VU** les observations formulées le 05/09/2023 par l'ASL DE MOUSSOULENS, représentée par Monsieur Denis LOPEZ, à l'encontre du projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 05/09/2023 ;

**Considérant** que les ouvrages de prélèvement sont situés au sein des emprises du bassin versant de l'Aude classé en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** l'hydrologie déficitaire du bassin versant de l'Aude à l'étiage et les objectifs de retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que la demande présentée par l'ASL DE MOUSSOULENS représentée par Monsieur Denis LOPEZ vise à faire reconnaître et à transférer des droits d'eau ;

**Considérant** que la demande de reconnaissance d'antériorité et de transfert de droit vise à irriguer une unité foncière de 75,98 hectares de vignes sur les communes de Cuxac d'Aude et Moussan.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Une reconnaissance d'antériorité est donnée à l'ASL DE MOUSSOULENS, représentée par Monsieur Denis LOPEZ.

### ARTICLE 2

Cette reconnaissance d'antériorité se traduit par la régularisation administrative de trois points de prélèvements (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), situés dans le canal de la Robine.

### ARTICLE 3

Les caractéristiques des points de prélèvement mentionnés à l'article 2 sont précisées ci-dessous :

Point de prélèvement	Commune du point de prélèvement	type_prelev	Ressource	Localisation du point de prélèvement	débit_M3_H	Vol_an_m <sup>3</sup>
n°1	MOUSSAN	Pompage superficiel	Canal de la Robine	Parcelle BA / 0006	300	274 690
n°2	MOUSSAN	Pompage superficiel	Canal de la Robine	Parcelle BA / 0006	300	148 000
n°3	MOUSSAN	Pompage superficiel	Canal de la Robine	Parcelle BA / 0006	10	2 000
					Total	424 690

Cette déclaration est enregistrée sous le **numéro DDTM-SEMA-2023-0176**.

### ARTICLE 4

Les prélèvements sont destinés à l'irrigation d'une unité foncière de 75,98 hectares de vignes sur les communes de Cuxac d'Aude et Moussan .

### ARTICLE 5

Les parcelles constituant cette unité foncière sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

L'exercice des prélèvements de l'ASL de Moussoulens sont conditionnés à la satisfaction du débit réservé sur le fleuve Aude à l'amont immédiat de l'écluse de Moussoulens, géré par VNF.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 joint en annexe 2 s'applique aux ouvrages, installations de prélèvement mentionnés.

## **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

## **ARTICLE 9**

À compter de la notification du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 1er juin 2026 le suivi des points de prélèvement 1 et 2 mentionnés à l'article 3 s'exerce à l'appui d'un horomètre plombé pour chacun des 2 points.

Le suivi des volumes prélevés est effectué au moyen d'un cahier disponible sur place, dans lequel sont inscrits par chaque préleveur de l'ASL les relevés des horomètres et les volumes concernés.

À compter du 01 juin 2026 les horomètres mentionnés à l'article 9 sont supprimés et remplacés sur chacun des ouvrages de prélèvement n°1 et n°2 par un compteur volumétrique.

## **ARTICLE 10**

À compter de la notification du présent arrêté, l'ASL de Moussoulens engage une réflexion visant à optimiser les volumes prélevés afin de possiblement les réduire.

## **ARTICLE 11**

Conformément aux articles L. 211-2 et -3 et afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. De même, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (en particulier une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) n'est pas assuré, l'autorité administrative peut, à tout moment, prendre toutes prescriptions particulières nécessaires, notamment la révision des modalités de prélèvement.

## **ARTICLE 12**

La présente autorisation est accordée à titre personnel et révocable, elle ne signifie pas que le pétitionnaire puisse se prévaloir, de manière définitive, d'une autorisation de prélèvement d'eau selon les caractéristiques mentionnées dans sa déclaration.

## **ARTICLE 13**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 14**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, ainsi que les documents attestant des prélèvements réalisés, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## ARTICLE 15

Le présent accusé de réception ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 16

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> , à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Carcassonne, le 6 Septembre 2023

Le préfet de l'Aude



Thierry BONNIER

**ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM-SEMA-2023-0176**

**Liste des parcelles constituant l'unité foncière irriguée à l'appui de la présente autorisation de prélèvement  
située sur les communes de Cuxac d'Aude et de Moussan d'une contenance de 75,98 hectares**

COMMUNE	LIEU-DIT	CODE INSEE	SECTION CADASTRALE	N° PARCELLE	NATURE	SURFACE CADASTRALE (ha)	SURFACE ENGAGEE (ha)
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BB	0008	Vigne	0,7388	0,7388
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BB	0024	Vigne	4,0392	4,0392
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0025	Vigne	3,0516	3,0516
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BA	0085	Vigne	0,878	0,878
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0007	Vigne	2,1153	2,1153
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0008	Vigne	1,5173	1,5173
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0023	Vigne	0,4868	0,4868
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0011	Vigne	3,5828	3,5828
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0012	Vigne	1,3201	1,3201
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0005	Vigne	0,8406	0,8406
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BA	0036	Vigne	2,4886	2,4886
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BA	0052	Vigne	0,2822	0,2822
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0019	Vigne	0,6416	0,6416
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0014	Vigne	2,1217	2,1217
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DA	0029	Vigne	2,5573	2,5573
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0021	Vigne	2,0476	2,0476
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0019	Vigne	1,9773	1,9773
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BB	0023	Vigne	4,7665	4,7665
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0018	Vigne	4,8407	4,8407
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0015	Vigne	2,250	2,250
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0018	Vigne	1,8035	1,8035
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0020	Vigne	0,0795	0,0795
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	DA	0028	Vigne	0,1	0,1
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0016	Vigne	5,1018	5,1018
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0012	Vigne	1,3652	1,3652
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0007	Vigne	0,5875	0,5875
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0016	Vigne	1,2052	1,2052
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BB	0022	Vigne	1,8489	1,8489
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BB	0025	Vigne	3,330	3,330
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0017	Vigne	5,1034	5,1034
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0013	Vigne	1,2127	1,2127
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0017	Vigne	1,842	1,842
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0009	Vigne	5,404	5,404
CUXAC-D'AUDE	GRANDE PIECE	11116	DB	0006	Vigne	1,6544	1,6544
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0024	Vigne	0,2197	0,2197
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BC	0022	Vigne	0,0456	0,0456
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BA	0084	Vigne	2,9419	2,9419
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BA	0051	Vigne	0,0413	0,0413
MOUSSAN	MOUSSOULENS	11258	BA	0057	Jardin	0,770	0,770

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORALDDTM-SEMA-2023-0176**  
L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

- Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)
- Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)
- Chapitre III : Dispositions diverses. (Articles 14 à 16)

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

## **Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)**

### **Article 1**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)**

### **Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement. (Article 3)**

#### **Article 3**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

### **Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 4 à 7)**

#### **Article 4**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

## **Article 5**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

## **Article 6**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 7**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### **Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements. (Articles 8 à 11)**

#### **Article 8**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par

un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

## 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

## 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

## 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

## Article 9

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## Article 10

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

## **Article 11**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

## **Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 12 à 13)**

### **Article 12**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

### **Article 13**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

## **Chapitre III : Dispositions diverses. (Articles 14 à 16)**

### **Article 14**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 15**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 16**

**Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Roselyne Bachelot-Narquin  
Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Jean-François Mattei

**Arrêté n° SGCD-2023-007 donnant subdélégation de signature  
à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Vu la décision d'affectation de M. François BERTRAND en date du 06 juillet 2023 en qualité de directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude à compter du 03 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-075 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-076 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat,

**ARRÊTE :**

**RESSOURCES HUMAINES :**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kamel SADALLAH, en sa qualité de chef du service Ressources Humaines, à effet de signer :

**Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

**Pour les agents de la préfecture :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**Pour les agents des directions départementales interministérielles :**

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Valérie BOYER, adjointe au chef du service Ressources Humaines.

**Article 2 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique ALIX, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDTM, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDTM.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Kamel SADALLAH ou par Madame Valérie BOYER .

**Article 3 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia PERRIER, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETSPP à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETSPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Kamel SADALLAH ou par Madame Valérie BOYER.

**Article 4 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Kamel SADALLAH, chef du service Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement à Madame Valérie BOYER, adjointe au chef de service ;
- Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances ;

- Monsieur Vincent BUQUET, chef de service de l'Immobilier ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Isabelle LATORRE, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Pierre ARNAUD, chef du service Logistique et Relations Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Flavie CARAVACA, adjointe au chef du service ;
- Monsieur Akim OULDALI, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier GUENO, adjoint au chef de service ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

## ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

### Article 5 :

Subdélégation permanente est donnée à Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies à l'article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-075 donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Subdélégation permanente lui est également donnée en tant que responsable d'inventaire.

### Article 6 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-075 donnant délégation de signature à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Ressources Humaines	Kamel SADALLAH Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Valérie BOYER Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Budget – Finances	Sabine PEREZ Cheffe de service	EJ1 – EJ2 – BC1 – BC2 - LRD
	Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT Gestionnaire	EJ1 – BC1 - LRD
Service Immobilier	Vincent BUQUET Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD

	Isabelle LATORRE Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Logistique et relations avec les Usagers	Pierre ARNAUD Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Flavie CARAVACA Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Systèmes d'Information et de Communication	Akim OULDALI Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Olivier GUENO Adjoint au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 2 500 euros HT
EJ2	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 5 000 euros HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 2 500 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 5 000 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandatements et les titres de perception

#### Article 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
Kamel SADALLAH	Chef du service Ressources Humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
ARNAUD Pierre	Chef du service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
POOS Stéphanie	Gestionnaire logistique des moyens courants au service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
BUQUET Vincent	Chef du service Immobilier	1 000,00 €		10 000,00 €
OULDALI Akim	Chef du service Systèmes d'information	1 000,00 €		5 000,00 €

**Article 8 :**

Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

**CHORUS FORMULAIRES :**

Service Ressources Humaines	Kamel SADALLAH Valérie BOYER Solange HENRIQUE
Service Budget-Finances	Sabine PEREZ Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT

**CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES :**

Service Budget-Finances	Sabine PEREZ (Profils SG/GV/BUDLOCDOT ) Hélène MICHEL (Profils GC, SG/GV/BUDLOCDOT )
-------------------------	---

Madame Sabine PEREZ est également habilitée à la certification du service fait quel que soit le montant .

**Article 9 :**

L'arrêté n° SGCD-2023-006 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude est abrogé.

**Article 10 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le **13 SEP, 2023**

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur du secrétariat général commun  
départemental de l'Aude



François BERTRAND